Contrôle de l'Inspection du travail : guide à l'usage des entreprises

Par Alice Tête, Avocat, et Anne Pitault, Avocat associé

Introduction

Préambule

La présente note a pour but de préparer et d'accompagner les entreprises dans le cadre d'un éventuel contrôle de l'Inspection du travail.

« Mieux vaut prévenir que guérir »

- Depuis le début de la crise du COVID 19, près d'un million d'entreprises ont effectué une demande de chômage partiel pour plus de 12 millions de salariés.
- Actuellement, le coût de ce dispositif est évalué à 24 milliards d'euros pour les finances publiques.
- Afin de prévenir et de sanctionner les fraudes au dispositif exceptionnel d'activité partielle, la Ministre du travail, Muriel Pénicaud, a prévenu à plusieurs reprises que l'inspection du travail multipliera les contrôles à l'issue du confinement.
- Cette annonce a été concrétisée par une instruction du 5 mai 2020 signée par la Ministre du travail et par la Direction Générale du Travail (DGT) pour contrôler l'activité partielle.

01. Inspection du Travail : rôle et champ d’intervention

Quel est le rôle de l'inspection du travail et son champ d'intervention ?

Le gendarme du droit social

Contrôler et veiller à l'application du droit du travail au sein des entreprises

L'inspection du travail est une organisation publique chargée de contrôler et de veiller à l'application du droit du travail au sein des entreprises (application du Code du travail, des Conventions et accords collectifs etc).

Constater les infractions pénales

L'inspection du travail est également chargée de constater les infractions pénales à la législation du travail, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire (discrimination, harcèlement, travail dissimulé etc).

Les inspecteurs du travail

L'inspection du travail est composée d'agents de contrôle : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail qui appartiennent à deux corps distincts de la fonction publique et sont rattachés aux DIRECCTE.

› **Références :** Articles L8112-1 et L8112-2 du Code du travail

02. Contrôles inopinés : est-ce possible pour l’inspection du travail ?

L’inspecteur du travail peut-il effectuer des contrôles inopinés ?

Un principe de liberté encadrée

C’est possible

- L’inspecteur du travail est libre dans l’initiative, l’organisation et le déroulement du contrôle.
- Ce principe de droit d’entrée et de visite des agents de contrôle figure dans le Code du travail.

› **Article 12 de la Convention internationale N°81 de l’OIT**

« Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés :

À pénétrer librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour ou de la nuit, dans tout établissement assujetti au contrôle de l’inspection ;

A pénétrer de jour dans les locaux qu’ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l’inspection (…). »

Avec certaines limites

- Cependant lors de son contrôle, l’inspecteur du travail va généralement informer le chef d’entreprise de sa présence.
- L’agent de contrôle doit être muni de sa carte professionnelle afin de pouvoir justifier de sa qualité.
- Lorsque le contrôle s’effectue dans des locaux habités par les salariés sur le lieu de travail, l’agent doit obtenir une autorisation préalable des occupants.

› **Références** Articles L8113-1 et suivants du Code du travail

03. Déroulement des contrôles de l’inspection du travail

Comment se déroulent les contrôles de l'inspection du travail ?

Les différentes étapes d'un contrôle

1. Visite des locaux

Généralement, l'agent de contrôle est accompagné du chef d'entreprise ou de son représentant pour la visite des locaux.

2. Enquête

Pouvoirs d'enquête étendus : audition des salariés, entretien avec l'employeur, contrôles d'identité, analyses, accès aux documents et prélèvements…

3. Lettres d'observation

Une fois le contrôle réalisé, l'agent va la plupart du temps rédiger une lettre d'observations qui peut être assortie d'une mise en demeure de se mettre en conformité sous peine d'amendes et sanctions administratives. Dans les cas les plus graves, l'agent peut dresser un procès-verbal.

› **Références :** Note du 30 mars 2020 de la DGT - Articles L8113-1 et suivants

En cette période de crise sanitaire, la DGT précise dans ses instructions qu'il convient de privilégier les contrôles à distance . Les contrôles sur site ne doivent s'opérer que lorsqu'ils sont jugés indispensables eu égard aux informations préalablement recueillies.

04. Possibilité d’opposition et crise sanitaire

Puis-je m’opposer à un contrôle dans les locaux en période de crise sanitaire ?

Attention au délit d’obstacle !

NON !

Le fait de refuser l’accès aux locaux caractérise un délit d’obstacle aux fonctions de l’inspection du travail .

- 1 an d’emprisonnement
- 37 500 euros d’amende

Article L8114-1 du Code du travail :

« Le fait de faire obstacle à l’accomplissement des devoirs d’un agent de contrôle de l’inspection du travail mentionnés à l’article L8114-1 est puni d’un emprisonnement d’un an et d’une amende de 37 500 euros ».

Respect des gestes barrières

En revanche, il est possible de veiller à ce que l’agent de contrôle respecte les gestes barrières ainsi que le protocole sanitaire instauré au sein des locaux de l’entreprise.

- **Références :** Article L8114-1 et suivants du Code du travail.

05. Comment réagir en cas de contrôle de l’inspection du travail ?

Comment réagir en cas de contrôle de l’inspection du travail

Keep calm and carry on!

Transparence et sincérité

- Au cours du contrôle, **transparence et effort d’explication** devront être privilégiés par l’employeur.
- **Communication d’informations complètes et sincères** dès le début des échanges avec l’inspection du travail afin d’éviter les risques de délit d’obstacle en suite de procédure.

Action a posteriori

- Même en cas de crispation des échanges entre l’employeur et l’inspection du travail, par exemple suite à une attitude partiale de cette dernière, il est **déconseillé de refuser de communiquer certains éléments**. Il est possible d’agir a posteriori sur le terrain disciplinaire.
- En effet, le **délit d’obstacle est sévèrement apprécié par la jurisprudence**. Ce délit peut être caractérisé notamment par le défaut de remise de documents ou par le refus de l’employeur de compléter la communication partielle ou inexacte de documents.
- Le droit au silence est écarté au profit de la **protection des agents de contrôle**.

› **Références :** Cass. Crim 30/03/1999 N° 98-80.598 - Cass. Crim 08/11/2015 N°05-81.269 - Cass. Crim 24/02/2009 N°08-84.410 - Cass. Crim 25/04/2017 N°16-81.793

06. Documents : lesquels présenter à l'inspection du travail ?

Quels documents doit-on pouvoir présenter à l'inspection du travail ?

Penser à les actualiser régulièrement

Principaux documents à préparer	Détails
✓ Registres généraux	Registre unique du personnel, livre de paie, compte-rendu de réunions de CSE, BDES …
✓ Documents liés aux conditions de travail	Registre des accidents du travail, des contrôles médicaux, des contrôles de sécurité, Règlement intérieur …
✓ Registres spécifiques liés à la profession	Ex: BTP, transports routiers, HCR…
✓ Déclarations d'embauche	De tous les salariés
✓ Documents de suivi du temps de travail	Ex: fiches de suivi, relevés manuels, badgeuse …
✓ Documents contractuels	Contrats de travail, avenants et bulletins de paie
✓ Document unique d'évaluation des risques (DUER)	Mis à jour

Il est conseillé d'anticiper au maximum ces contrôles en faisant régulièrement le point sur la documentation devant être tenue à la disposition de l'inspection du travail afin de ne pas être pris au dépourvu le jour venu.

Quels documents doit-on pouvoir présenter à l'inspection du travail ?

Penser à les actualiser régulièrement

Focus sur les documents spécifiques dans le contexte du COVID 19

ATTENTION

Dans le contexte actuel, il conviendra d'être particulièrement vigilant sur les documents suivants :

- ✓ **Le DUER actualisé** : Le code du travail sanctionne pénalement le fait de ne pas actualiser le DUER par une contravention de 5e classe (Article R4741-1). Le Ministère du travail et la DGT ont insisté lourdement sur l'importance de ce document qui devra systématiquement être contrôlé.
- ✓ **Le plan de continuation d'activité** concernant la crise COVID 19.
- ✓ **Les mesures de prévention et d'organisation sanitaires** notamment pour les travailleurs vulnérables.
- ✓ **Les comptes rendus des dernières réunions du CSE.**
- ✓ **La liste des salariés en activité et ceux au chômage partiel** (salariés en présentiel et télétravail).
- ✓ **L'ensemble des documents relatifs au chômage partiel** (justificatifs, demande d'indemnisation).

07. Inspection du travail : quels droits au cours du contrôle ?

Quels sont les droits de l'inspection du travail au cours du contrôle ?

Visite – Enquête – Communication et prélèvement

Indépendance et protection

- Le Code de déontologie du service public de l'inspection du travail établi par décret N°2017 – 541 du 12 avril 2017 garantit aux agents de contrôle l'**indépendance**, la libre appréciation par rapport à la hiérarchie lors des contrôles ainsi que la **protection** dans l'exercice de leur mission.
- Dans l'exercice de leur mission, les droits des agents de contrôle sont communément répartis en 3 blocs : Droit d'entrée et de visite – Droit d'enquête – Droit de communication et de prélèvement.

Droit d'entrée et de visite

L'agent de contrôle peut pénétrer librement et dans avertissement préalable dans les locaux de l'entreprise.
Il est interdit à l'employeur de s'opposer à l'accès de tout ou partie des locaux ou de retarder la visite de l'inspection du travail.

Droit d'enquête

L'agent de contrôle peut auditionner toute personne présente dans les locaux.
Il peut discuter avec tous les travailleurs ou anciens travailleurs de l'entreprise.
Il peut relever les identités, interroger un témoin etc…

Communication et prélèvement

Les documents sollicités doivent être mis à disposition de l'agent de contrôle.
Il peut effectuer tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre ou les produits distribués ou utilisés dans le but de les analyser par le biais d'un organisme agrée.

› **Réf. :** Articles R8124-1 et suivants du Code du travail – articles L8113-1 et L8113-4 et suivants – Convention internationale OIT N°81

08. Inspecteurs : quelles limites et obligations ?

Quelles sont les limites et obligations des inspecteurs du travail ?

Une déontologie stricte

De grands principes pour encadrer leurs interventions

Le décret du 12 avril 2017 portant code de déontologie du service public de l'inspection du travail reprend et codifie les **grands principes encadrant les devoirs et obligations des agents de contrôle**.

Les employeurs disposent ainsi d'une référence textuelle à opposer aux inspecteurs ou à leur hiérarchie en cas d'abus de ces derniers à l'occasion d'un contrôle.

- **Obligation de secret professionnel** : les inspecteurs du travail sont assermentés et ont interdiction de révéler les secrets de fabrication, de production etc.
- **Obligation de discrétion professionnelle** : obligation tant à l'égard de l'employeur que des salariés et des représentants du personnel.
- **Obligation d'impartialité** : l'attitude des agents doit exclure toute manifestation de préjugés.
- **Obligation de prévention des conflits d'intérêts** : les agents ne peuvent détenir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises qu'ils contrôlent ou qui entrent dans leur champ d'application.
- **Obligation de motivation** : Obligation de motivation expresse des décisions administratives.
- **Obligation d'information aux usagers** : Les agents doivent fournir les conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales.

› **Références :** Articles R8124-1 et suivants du Code du travail

09. Sanctions : quels risques pour les entreprises ?

Quelles sont les sanctions encourues en cas de contrôle ?

Les risques de la fraude au dispositif d'activité partielle

Pour les entreprises dont les salariés travaillent alors qu'ils sont déclarés en activité partielle

Outre le panel de sanctions pénales et administratives relatif à la législation du travail, il est utile de préciser **les sanctions encourues en cas de fraude au dispositif exceptionnel d'activité partielle**. Il s'agit principalement du cas de l'entreprise qui a fait travailler ses salariés alors qu'ils étaient placés au chômage partiel.

Dans une **instruction signée le 5 mai 2020 pour contrôler l'activité partielle**, la Ministre du travail et la DGT sont venues préciser les sanctions encourues par les entreprises concernées par ces fraudes.

A l'issue du contrôle, les sanctions pourront être les suivantes :

- **Retrait de la décision administrative d'autorisation** lorsque cette demande est illégale
- **Retrait de la décision administrative d'indemnisation**
- Application d'une **sanction administrative** en cas de fraude constatée par procès-verbal
- Pour le passé : **remboursement des aides accordées** les 12 derniers mois précédents le PV.
- Pour le futur : **exclusion du bénéfice de certaines aides publiques** pendant 5 ans.

Pour rappel : une telle fraude est constitutive du délit de travail illégal (art. L. 8272-1 ; L. 8211-1)

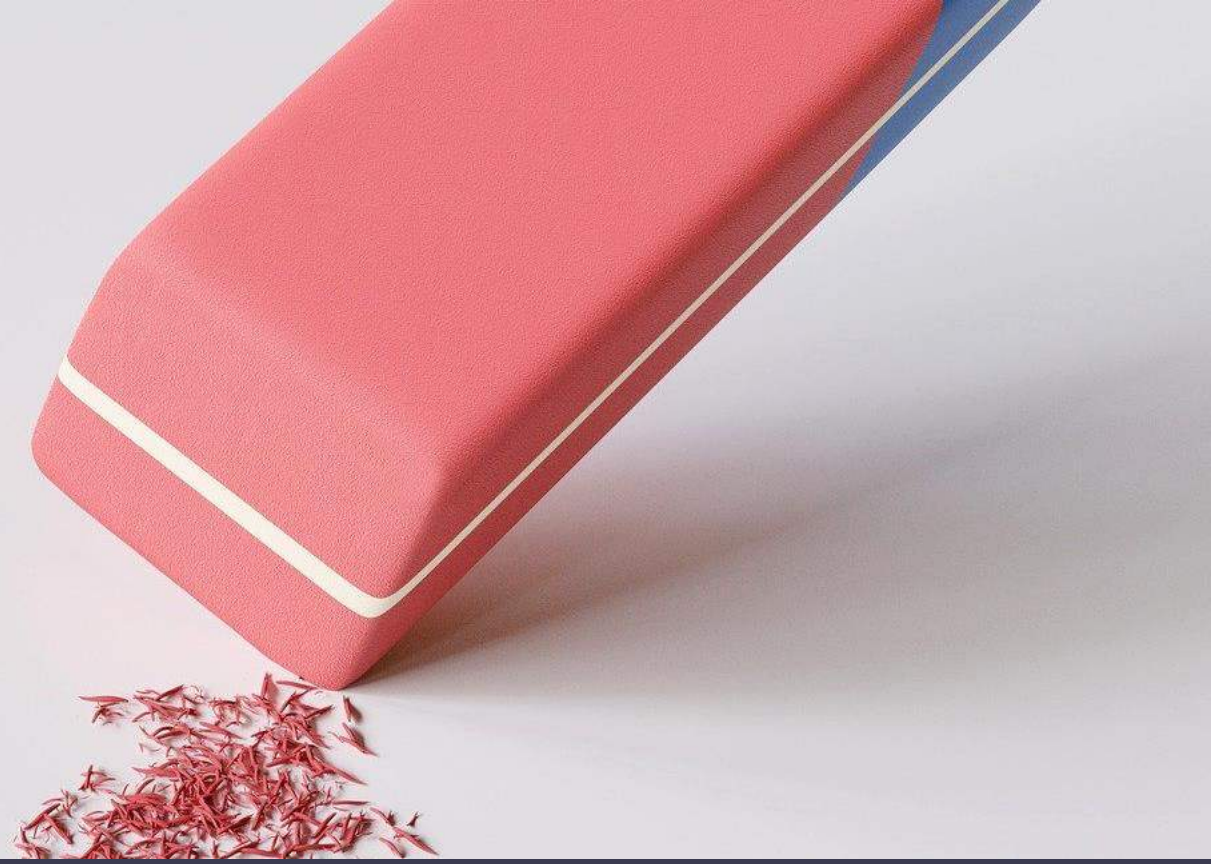

10. Droit à l’erreur

Puis-je invoquer un droit à l'erreur ?

Eviter les sanctions

Oui, si l'erreur est de bonne foi

L'instruction du 5 mai 2020 dévoile que l'objectif est à la fois de traquer les fraudes mais aussi de **permettre de réparer les erreurs commises de bonne foi** par les entreprises qui bénéficient du dispositif exceptionnel de chômage partiel.

En ce sens, les agents de contrôle sont amenés à prendre en compte les difficultés que les publications récentes ont pu générer dans le renseignement des demandes d'indemnisation.

Ainsi, les entreprises pourront se prévaloir du droit à l'erreur.

En cas d'erreur de bonne foi de l'entreprise, le contrôle pourra se solder par une simple régularisation des demandes d'indemnisation payées dans un sens favorable ou défavorable à l'entreprise.

11. Décisions de l’inspection : les recours possibles

Puis-je contester les décisions de l'inspection du travail ?

Eviter les sanctions

Plusieurs recours possible

En fonction des situations, la décision administrative prise par l'inspection du travail pourra être contestée par le biais :

- d'un **recours administratif** (recours gracieux ou recours hiérarchique) ou
- d'un **recours contentieux** afin d'obtenir le retrait, l'annulation, ou la modification d'une décision.

Effet suspensif du recours administratif

Le recours gracieux et le recours hiérarchique on pour effet de **suspendre le délai de 2 mois du recours contentieux**. Ce qui permet de conserver la possibilité d'introduire un recours contentieux devant les tribunaux administratifs.

Attention – Ne sont pas considérées comme des décisions administratives les **observations de l'inspecteur du travail** ainsi que les **procès-verbaux** dressés suite à la constatation d'infractions pénales.

12. Recours à un avocat lors du contrôle

En cas de difficultés, puis-je appeler mon avocat lors du contrôle ?

Défendre ses intérêts

Oui

Bien sûr, vous pouvez prendre contact avec votre avocat au cours du contrôle ou à l'issue de celui-ci afin d'organiser votre défense

Anne Pitault
Avocat associé
apitault@cvs-avocats.com

Alice Tête
Avocat
atete@cvs-avocats.com